



# **MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DU BASSIN CONGO-OUBANGUI- SANGHA (CICOS)**

**Par**

**Gabin AHEMBINA, Expert Principal au Service  
Administratif, Financier et Ressources Humaines  
de la CICOS**

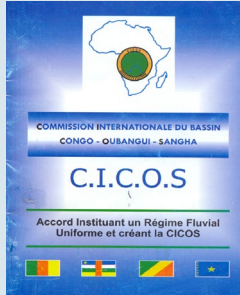
**Genève, le 05/12/2023**

1. BRÈVE PRÉSENTATION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DU BASSIN CONGO-OUBANGUI-SANGHA (CICOS)
2. FINANCEMENT DE LA CICOS
3. TAXE COMMUNAUTAIRE D'INTÉGRATION
4. AVANTAGES ET DÉFIS LIÉS AU FINANCEMENT DE L'INSTITUTION PAR LA TCI
5. STRATÉGIES DE MOBILISATION DES RESSOURCES PAR LA CICOS

# I. PRÉSENTATION DE LA CICOS

## 1.1 Création de la CICOS

- 06 novembre 1999 signature de l'Accord Instituant un Régime fluvial uniforme et créant la CICOS

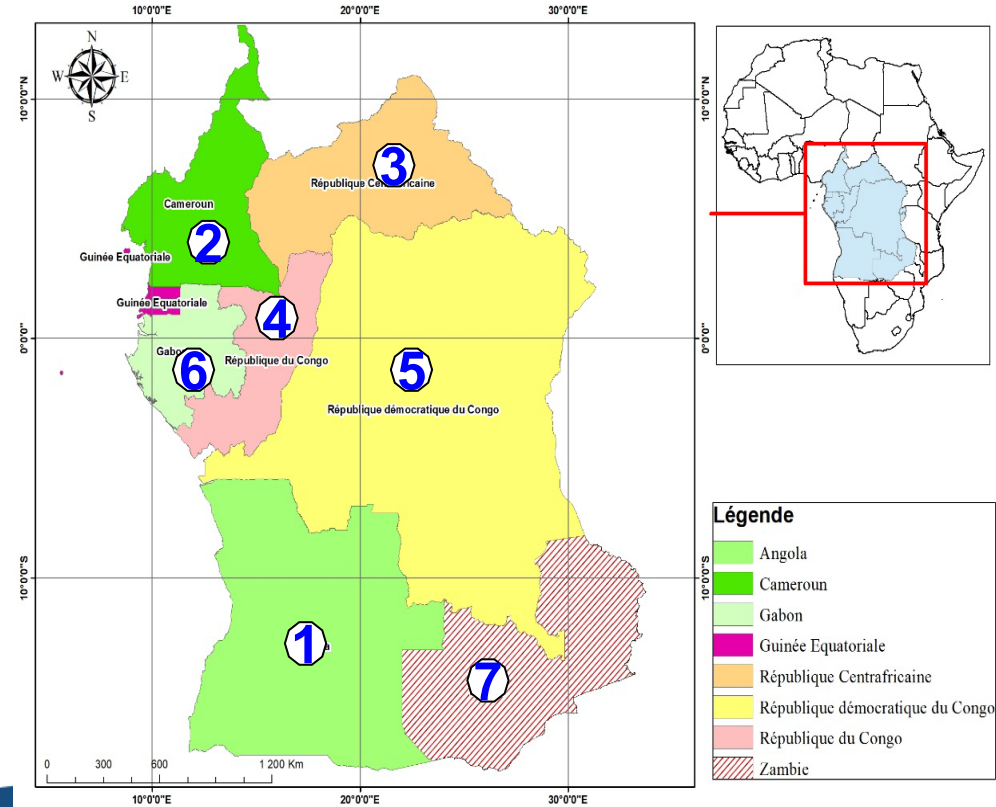


- 22 février 2007 signature de l'Additif à l'Accord



1. République d'Angola
2. République du Cameroun
3. République Centrafricaine
4. République du Congo
5. République Démocratique du Congo
6. République Gabonaise
7. République de **Zambie (en cours)**

## 1.2 Etats membres



## 1.3- Cadre institutionnel, juridique, mandats et Organes de la CICOS

1. La CICOS est l'une des Institutions Spécialisées de l'Union Economique de l'Afrique Centrale « UEAC » qui a son siège à Kinshasa en République Démocratique du Congo.
2. Son cadre juridique est l'Accord Instituant un Régime Fluvial Uniforme et créant la Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS), signé le 06 novembre 1999 et son Additif signé le 22 février 2007.
3. Elle a deux (02) mandats à savoir : **la promotion de la navigation par voies d'eau intérieure et la gestion intégrée des ressources en eau du Bassin Congo – Oubangui-Sangha.**
4. La CICOS a trois organes de gestion à savoir :
  - le Comité des Ministres : Organe de prise de décision ;
  - le Comité de Direction : Organe d'avis ;
  - le Secrétariat Général : Organe d'exécution

### II. 1) Sources de financement de la CICOS

L'article 14 de la Décision n°11/CICOS-CM-01 du 27 novembre 2003, fixant Règlement Financier de la CICOS, stipulent que « les recettes budgétaires de la CICOS sont constituées :

- des contributions des Etats membres de la CICOS;
- des concours financiers versés par tout Etat tiers et toute Organisation nationale ou internationale ainsi que de tous dons et legs;
- des revenus de certaines prestations (produits financiers, prestations de services, produits de la vente de publications, des éditions, de biens réformés, des recettes diverses, des excédents des gestions précédentes etc.) »

## II.2-Mécanismes de financement de la CICOS

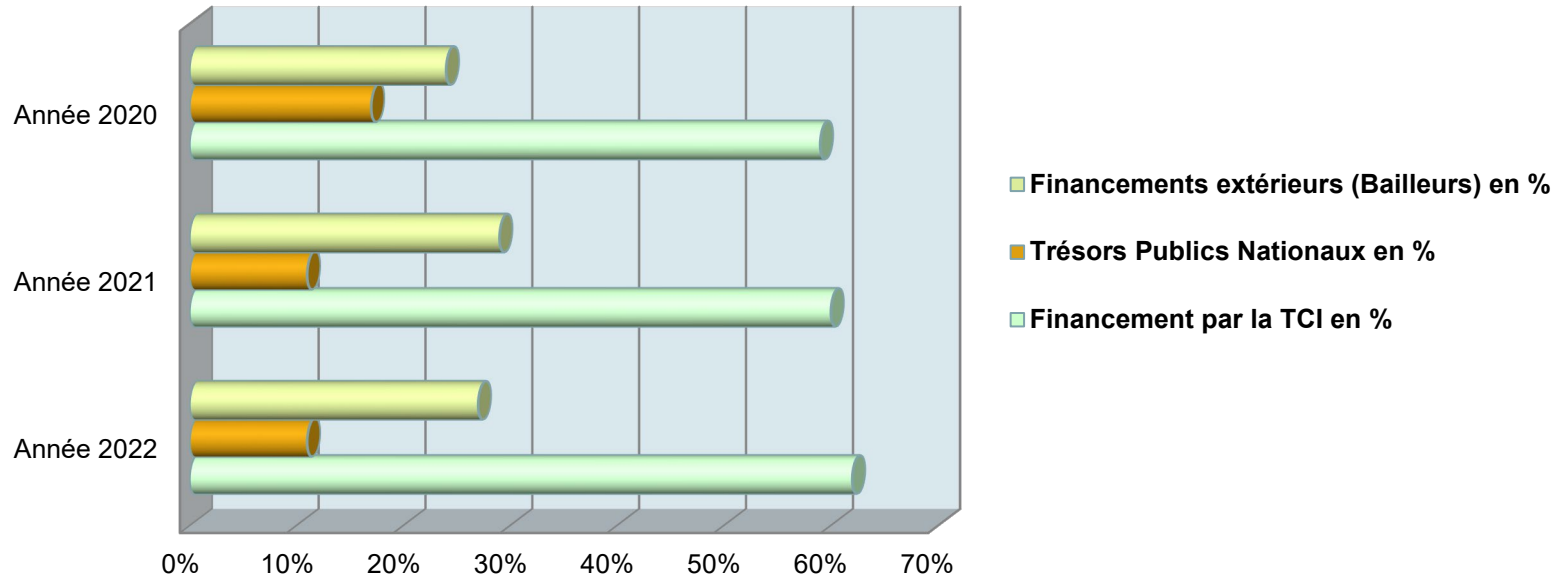
L'article 16 du Règlement Financier de la CICOS stipule que les contributions des Etats membres se font par:

- le reversement à la CICOS par l'Agent Comptable Central Inter-Etat de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), des contributions des Etats de la CEMAC, Membres de la CICOS à travers la TCI;
- les contributions des Etats non membres de la CEMAC (la République Démocratique du Congo et de la République de l'Angola), sont versées à la CICOS à travers leurs Trésors Publics Nationaux;
- le paiement direct des Trésors des Etats membres pour les concours financiers des Etats.

Le graphique qui suit présente les pourcentage de mobilisation des ressources à travers les trois mécanismes de financement autorisés par le Règlement financier de la CICOS:

## II. 3-Mécanismes de financement de la CICOS (suite)

### Pourcentage de mobilisation des ressources par mécanismes de financement



**Ce graphique présente l'importance de financement de la CICOS à par la TCI de la CEMAC par rapport au paiement par les Trésors Publics nationaux.**

### III. LA TAXE COMMUNAUTAIRE D'INTÉGRATION (TCI) : Cadre juridique et modalité d'application

1. La TCI est le mécanisme autonome de financement institué par l'Acte additionnel n°03/00/CEMAC 046-CM-05 en vue d'assurer le financement pérenne du fonctionnement des Institutions, des Organes, des Institutions Spécialisées, des Agences d'Exécution de la Communauté, ainsi que des projets intégrateurs à travers le Fonds de Développement de la Communauté (FODEC).
2. La TCI s'applique aux importations des produits en provenance des pays tiers à la Communauté, mis à la consommation dans les Etats membres, sous réserve des franchises et exemptions conditionnelles et exceptionnelles.
3. Le taux de la TCI est de 1% de la valeur imposable. Elle est calculée par les administrations douanières des Etats membres sur la valeur en douane des biens importés.
4. L'Acte Additionnel n°1/CEMAC-046 comporte des dispositions qui marquent une rupture avec les activités précédentes en matière de recouvrement et d'affectation de la TCI collectée.



## IV. AVANTAGES ET DÉFIS LIÉS AU FINANCEMENT DE L'INSTITUTION PAR LA TCI

### 1. IV. 1. Avantages du financement par la TCI

- Le mécanisme de financement par la TCI facilite la mobilisation rapide et efficace des ressources nécessaires pour la réalisation des objectifs des Organismes Communautaires;
- le financement par la TCI est autonome et pérenne.
- Le financement par la TCI constitue une garantie d'existence des Organes et Institutions Communautaires;
- Son financement est stable et ne dépend pas de la fluctuation du prix de matières premières au niveau des Etats membres;

## IV. 2. Défis du financement par la TCI

L'Acte Additionnel n°1/CEMAC-046-CCE du 25 février 2016 préconise le Recouvrement direct de la TCI, suivant les deux étapes principales ci-dessous :

**1. La liquidation de la TCI :** L'administration nationale des douanes établit à l'opérateur économique redevable de la TCI un bulletin de liquidation spécifique, distinct des droits et taxes des douanes de l'Etat ;

**2. Le paiement :** L'opérateur économique, sur la base du bulletin de liquidation de la TCI délivré par l'Administration des douanes, procède au règlement par paiement direct, contre quittance, au compte de la CEMAC ouvert dans une banque commerciale implantée dans le ressort de l'Administration des douanes concerné.

**Deux (2) défis majeurs restent à relever:**

- 1) *la déconnexion des Trésors Publics Nationaux du mécanisme de la TCI n'est pas encore effective.***
- 2) *la rétention de la TCI collectée par les Etats membres, constitue une entrave ou un frein au financement du budget de la Communauté.***
- 3) *La clé de répartition de la TCI reste à définir.***

# V. STRATÉGIES DE MOBILISATION DES RESSOURCES PAR LA CICOS

1. Afin de mobiliser le financement des Bailleurs de Fonds permettant de réaliser ses missions, la CICOS s'est dotée de deux Documents de planification stratégique qui sont:

**1- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux de la CICOS (SDAGE);**

**2- le Plan d'Action Stratégique pour la Promotion de la Navigation intérieure (PAS-Navigation).**



2. Ces documents de planification stratégique comprennent **53 projets** présentés sous forme de programme de mesure constitués d'un ensemble d'activités à réaliser de manière cohérente afin de contribuer à la mise en œuvre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) à l'échelle du bassin du Congo d'une part, et de favoriser le développement durable et harmonieux du réseau fluvial de la CICOS pour en faire un corridor de désenclavement et d'intégration de la sous-région Afrique Centrale, d'autre part.
3. Certains de ces projets ont déjà reçu les financements des Bailleurs, d'autres non. Voilà pour quoi la **CICOS est actuellement à la recherche de financement supplémentaire auprès des partenaires pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces programmes de mesure.**

**Merci pour votre aimable attention**